



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION CENTRE-VAL DE LOIRE

Le Préfet,

Orléans, le 30 AVR. 2015

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE**  
**Création du parc éolien d'Espiers sur les communes**  
**de Fresnay-l'Evêque et d'Ymonville (28)**  
**Dossier de demande d'autorisation**  
**au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

**I. Contexte et présentation du projet**

La société « SAS Parc éolien d'Espiers » envisage l'aménagement d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs sur les communes de Fresnay-l'Evêque et d'Ymonville, dans le Sud-Est de l'Eure-et-Loir, à 30 kilomètres environ de Chartres, dans la région naturelle de la Beauce.

Le projet de parc éolien relève du régime prévu à l'article R.122-2 du code de l'environnement et doit, à ce titre, faire l'objet d'une étude d'impact.

Pour tous les projets soumis à étude d'impact, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement désignée par la réglementation, dite « *autorité environnementale* », doit donner son avis, qui est mis à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'étude d'impact présentée et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable à celui-ci. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Le présent avis est rendu sur la base du dossier de demande d'autorisation au titre des ICPE, réputé complet, définitif et régulier au titre de l'article L.512-2-1 du code de l'environnement, et notamment de l'étude d'impact qu'il comporte.

**II. Principaux enjeux identifiés par l'autorité environnementale**

Le tableau joint en annexe liste l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet et leur importance vis-à-vis de celui-ci. Il en permet une hiérarchisation. Seuls les enjeux forts à très forts font

l'objet d'un développement dans la suite de l'avis.

De par la nature du projet, les enjeux environnementaux les plus forts s'articulent autour des thématiques suivantes :

- le patrimoine et le paysage ;
- le bruit, la sécurité et la santé publique ;
- la biodiversité.

### **III. Qualité de l'étude d'impact**

#### **Description du projet**

Le projet est décrit de manière adéquate (étude d'impact, p. 73 et s.).

Sa présentation fait état des caractéristiques techniques et des différentes étapes du cycle de vie du parc éolien : construction, exploitation, maintenance et démantèlement.

Des cartes précises permettent d'appréhender l'aménagement envisagé pour ce parc éolien dans son environnement proche (p. 73 et 76).

Le choix du scénario retenu, parmi trois variantes d'implantation étudiées, est correctement argumenté (p. 70). L'approche pédagogique présentant les avantages et inconvénients de chaque variante permet de comprendre en quoi le parti d'aménager le plus favorable à l'environnement a été retenu.

Les modalités prévisionnelles de raccordement au réseau électrique externe ne sont pas connues au stade de l'étude d'impact et ne font pas partie du projet éolien, mais le pétitionnaire apporte les précisions nécessaires sur le mode opératoire couramment mis en œuvre (p. 77) et sur les différentes options étudiées (p. 78). Une erreur dans la capacité d'accueil du poste électrique de Voves<sup>1</sup> figure en p. 51.

Les parcs éoliens exploités ou en projet dans un rayon de 15 kilomètres autour du projet sont identifiés et représentés sur une cartographie pertinente (p. 36).

La compatibilité avec les servitudes d'utilité publique est analysée de manière satisfaisante (p. 53 et s.).

#### **Description de l'état initial**

L'étude d'impact caractérise l'état initial du secteur sur l'ensemble des différentes thématiques environnementales. La définition des aires d'études pour chaque thématique et les raisons de leur choix sont explicitées de manière adaptée en préambule à l'état initial.

#### **Patrimoine et paysage**

L'état initial du paysage est caractérisé d'une manière globalement correcte dans l'étude d'impact (p. 28 et s.). La carte de synthèse des sensibilités paysagères (p. 37) donne une vision d'ensemble particulièrement lisible et témoigne de l'effort de vulgarisation à l'égard du grand public.

Toutefois, l'analyse de la perception paysagère proche aurait mérité d'être développée, par exemple en reprenant certains photomontages et/ou prises de vues

1 Il faut lire 31 MégaWatts et non 13 comme indiqué en haut de la p. 51, 2e colonne, ligne 1.

présents dans la notice paysagère jointe en annexe (p. 30 et s.).

Dans l'étude d'impact, la carte des unités paysagères (p. 28) illustrant les sensibilités en présence dans les différentes aires d'étude aurait gagné à faire apparaître la délimitation entre les deux unités de paysage (« Cœur de la Beauce » et « Beauce dunoise et vallée de la Conie »), qui figure dans la notice paysagère.

L'étude recense correctement tous les éléments de patrimoine bâti de l'aire d'étude (p. 32). Elle aurait gagné à caractériser plus précisément la sensibilité du Moulin d'Ymonville (monument historique classé), a priori forte en l'espèce au regard de sa localisation, à moins de 2 km du projet, dans un contexte où les masques visuels sont absents et dans un secteur déjà marqué par la présence de nombreuses poteaux et lignes électriques.

Le dossier aurait pu signaler la présence de la cathédrale de Chartres, patrimoine classé UNESCO, à 30 km du projet environ.

#### *Bruit, sécurité et santé publique*

L'étude d'impact identifie correctement les habitations riveraines du projet (cf carte p. 126), le hameau de Cerceaux étant le plus proche, à 892 mètres de l'éolienne « E5 », au Nord de l'emprise.

Concernant le bruit, l'étude d'impact reprend les principaux résultats de l'étude acoustique jointe en annexe (p. 26-27). L'état initial apporte les notions nécessaires pour comprendre l'étude acoustique menée<sup>2</sup>, qui fait état d'une ambiance sonore « rural[e] calme, excepté pour les habitations exposées à la route nationale 154 et à la carrière voisine » (p. 27).

La notice acoustique fournit les critères selon lesquels les cinq points d'écoute ont été retenus (p. 5) et cite explicitement quels points d'écoute n'ont pu être repris lors de la deuxième campagne (p. 26). Si elle précise en partie les limites de son analyse des enjeux sonores<sup>3</sup>, l'étude d'impact aurait gagné à reprendre ces éléments.

En dehors des habitations, l'étude d'impact signale la présence d'une carrière située en limite immédiate Sud du projet, dont le renouvellement et l'extension vers l'Est ont été autorisés (p. 49). La proximité des bâtiments mobiles servant de bureaux est bien mise en avant par un plan. De ce fait, l'étude aurait gagné à justifier l'absence de point d'écoute de l'ambiance sonore à cet emplacement.

#### *Biodiversité*

L'étude d'impact comporte une description de bonne qualité de la biodiversité dans l'aire d'étude (p. 39 et s.).

Les zonages d'inventaire et de protection sont correctement mis en évidence : l'étude signale d'une part le vaste site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » dans lequel se trouve la zone d'implantation du projet, et d'autre part plusieurs îlots du site Natura 2000 « Vallée du Loir et affluents aux environs de Chateaudun » dans un rayon de 10 km autour du projet, le plus proche étant à 1,7 km environ à l'Est.

Concernant la flore et les milieux naturels, le dossier considère l'enjeu comme nul, à

---

2 à l'exception du « bruit à tonalité marquée » (niveau d'émission sonore qui, pour un spectre de fréquence donné, ne doit pas dépasser une valeur définie par cet arrêté), qui aurait mérité d'être expliqué dans l'étude d'impact et non uniquement par renvoi au point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les ICPE (p. 25).

3 en indiquant que les mêmes points d'écoute ont été conservés « dans la mesure du possible » (p. 26).

juste titre, compte-tenu de la faible diversité végétale et de la prépondérance d'espèces de grande culture (p. 41).

Concernant la faune, l'étude indique à juste titre que les espèces les plus sensibles pour un projet éolien sont les oiseaux et les chiroptères.

Le dossier étudie finement les espèces d'oiseaux présentes sur l'aire d'étude et définit de manière précise le niveau d'enjeu représenté pour le projet, sous forme de tableaux très clairs<sup>4</sup>. Pour les chiroptères (chauves-souris), la même présentation est adoptée et permet de visualiser rapidement le niveau d'enjeu par espèce. Un seul enjeu de niveau modéré est retenu pour la noctule commune (*Nyctalus noctula*), car cette espèce « utilise la zone [...] comme territoire de chasse et garde la capacité de voler à haute altitude sur le secteur » (p. 43). Pour les autres espèces de faune (amphibiens, reptiles, mammifères terrestres et insectes), après observations, l'étude conclut, à juste titre, à un enjeu nul (p. 43).

Description des effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et des mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs importants et, si possible, y remédier

Patrimoine et paysage

L'analyse des impacts paysagers du projet est réalisée au moyen d'un nombre succinct de documents graphiques, de qualité correcte, et tient compte des autres parcs éoliens dans l'aire d'étude (p. 106 et s.). La lecture de la notice paysagère, en parallèle de l'étude d'impact, est cependant indispensable pour comprendre, d'une part la justification de la localisation des 45 points de vue retenus pour réaliser les photomontages, et d'autre part la caractérisation et le niveau d'impact du projet sur les différentes composantes du paysage étudié (centres bourgs, entrées de villages, monuments remarquables, routes, etc.). Pour les points de vue pour lesquels le projet de parc éolien d'Espiers représente un niveau d'impact visuel potentiel qualifié de « fort » notamment, l'étude d'impact aurait mérité de reprendre davantage l'argumentation proposée dans la notice paysagère afin de faciliter le suivi du raisonnement exposé et de permettre au lecteur de mieux appréhender la hiérarchisation des enjeux paysagers proposée.

Concernant les éléments de patrimoine protégés, l'étude qualifie l'impact du projet éolien sur le Moulin d'Ymonville de « niveau moyen » (p. 108). Cette caractérisation, qui peut paraître sous-estimée, aurait mérité d'être plus argumentée, au regard des incidences du projet sur cet élément de patrimoine : la ligne des trois éoliennes se trouve en effet dans l'axe du Moulin. Les risques d'effet d'écrasement du monument protégé, notamment vu depuis l'axe principal routier et d'accès au moulin (la RN 154), auraient mérité d'être étudiés. Le dossier mériterait de compléter les photomontages proposés par des prises de vues permettant d'évaluer les incidences du projet éolien sur le Moulin d'Ymonville, en tenant compte des co-visibilités éventuelles.

Le dossier présente les mesures paysagères envisagées pour limiter les incidences du projet. Concernant ces mesures, la réduction de la hauteur des éoliennes à 150 mètres proposée en p. 131 n'aura pas d'incidence à l'échelle du paysage proche et la mesure

---

4 Quatre espèces sont retenues comme présentant un enjeu modéré : busard cendré, busard des roseaux, busard Saint-Martin et oedicnème criard (en période de reproduction pour ce dernier).

d'accompagnement proposée de mise en lumière nocturne<sup>5</sup> du Moulin ne paraît pas adaptée au regard de la nature de l'impact potentiel du projet sur celui-ci.

Le Moulin à vent du Chesnay (à 5 km du projet) et le Moulin à vent de Lavesville-la-Chenard (à 8 km du projet), tous deux monuments historiques classés mentionnés par la notice paysagère comme ayant des covisibilités avec le parc éolien, auraient également mérité d'être repris dans l'étude d'impact comme enjeux paysagers pour le projet.

Concernant les impacts paysagers sur les villages et hameaux de l'aire d'étude, la notice paysagère aurait pu argumenter davantage la qualification d'impact « moyen » pour le hameau de Planchevilliers, distant de 700 mètres du projet (cf photomontage p. 61).

Le dossier aurait mérité de citer les hameaux de Saint-Germain (à l'Est), de Villiers (au Nord) et la Ferme de Canonvilliers (au Sud), tous trois à moins de 2 km de l'emprise, pour l'analyse des incidences paysagères du projet.

La notice paysagère décrit correctement les incidences du projet sur les vues depuis la Vallée de la Conie. Ces éléments auraient pu utilement être repris et synthétisés dans l'étude d'impact.

Plus généralement, il aurait également été souhaitable que les photomontages soient réalisés en période hivernale, c'est-à-dire hors période de feuillaison, afin de ne pas minorer l'impact paysager potentiel depuis certains points de vue (photomontages n°8, 20 et 26 notamment, p. 109).

L'étude fournit les éléments d'analyse concernant les saturations visuelles en reprenant les résultats de la notice paysagère, pour les villages de Guilleville, Fresnay-l'Evêque et Trancrainville (p. 110). Elle aurait mérité de reprendre les éléments concernant la commune d'Allaines-Mervilliers et d'évaluer également la saturation visuelle potentielle pour les hameaux d'Espiers, Mérasville, Boissay et Saint-Gervais, situés à moins de 5 km du projet, à proximité du parc éolien existant du Chemin d'Ablis et à proximité du futur parc éolien de Guilleville.

#### *Bruit, sécurité et santé publique*

Les impacts acoustiques du projet sont correctement analysés dans l'étude d'impact qui indique que les seuils sonores réglementaires peuvent être dépassés<sup>6</sup>, en période de nuit, pour des vitesses de vent allant de 5 à 9 m/s (p. 104) pour certains hameaux proches : Cerceaux, Planchevilliers, Saint-Martin et Espiers (p. 106). L'étude précise que les riverains les plus exposés sont ceux situés au hameau des Cerceaux<sup>7</sup>. L'étude d'impact aurait enfin pu utilement intégrer les incidences acoustiques du projet sur les bureaux de la carrière voisine, au regard de leur proximité immédiate (134 m).

Un plan de bridage est envisagé (p. 104) pour éviter ces dépassements éventuels de seuils sonores. Le pétitionnaire s'engage à respecter la réglementation acoustique en vigueur et à effectuer des simulations d'impact acoustique si le modèle d'éolienne

---

5 Le pétitionnaire s'est en effet engagé dans des actions de valorisation conjointe avec l'association de meuniers d'Ymonville en charge de la gestion de ce patrimoine.

6 L'étude évalue un risque de dépassement « d'émergence réglementaire » en « période végétative » et en « période non-végétative » sans toutefois préciser le sens de ces notions, qui correspondent aux saisons de feuillaison des plantes, soit respectivement du printemps à l'automne d'une part et l'hiver d'autre part.

7 Le dossier indique également que les riverains du parc éolien ne devraient pas être concernés par le phénomène de « tonalité marquée ».

retenu au final était différent de celui avec lequel l'impact prévisionnel a été calculé (ECO122 Alstom). Le pétitionnaire prévoit aussi la mise en place d'un suivi acoustique une fois le parc éolien en fonctionnement, afin de valider les résultats des études préalables et de s'assurer du respect des seuils réglementaires.

Concernant les impacts sanitaires du projet (ombre portée, effets stroboscopiques, etc.) sur la carrière de la Campagne du Petit Buisson, l'étude d'impact considère que le projet n'a pas d'effet significatif sur celle-ci, du fait du choix de retrait de l'éolienne la plus proche de la carrière (E1) et d'un chemin d'accès indépendant menant à la dernière (p. 116). L'étude démontre par ailleurs correctement l'absence d'effet d'ombre portée sur les bureaux de la carrière (p. 124).

### Biodiversité

Les effets du projet sur la biodiversité sont analysés et bien argumentés dans l'étude d'impact (p. 112 et s.).

Concernant les oiseaux et les chiroptères, les impacts sont évalués comme faibles, à juste titre, du fait de l'éloignement par rapport aux lieux qu'ils fréquentent régulièrement. Les mesures proposées pour réduire les impacts résiduels du projet sont proportionnées aux enjeux (absence de travaux en période de nidification, etc.).

L'autorité environnementale recommande cependant que les mesures de suivi de mortalité proposées pour la faune (p. 143-144) soient plus nombreuses en période sensible, au regard des risques de disparition des cadavres par la prédation (août à mi-octobre pour les chauves-souris notamment), avec a minima un passage par semaine.

Enfin, le dossier conclut de manière argumentée à l'absence d'incidence du projet sur l'état de conservation des populations d'espèces ayant justifié le site Natura 2000 « Beauce et vallée de la Conie » dans lequel le projet est intégralement inclus.

## **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement par le projet**

### Phase chantier

Le dossier rend compte de l'ensemble des dispositions prises par le porteur de projet pour réduire les impacts environnementaux du chantier et apporte la démonstration d'une bonne prise en compte de l'environnement en phase chantier.

### Insertion du projet dans son environnement

Les éléments fournis par le pétitionnaire démontrent une volonté d'insertion du projet dans son environnement proche : prise en compte d'un éloignement de précaution vis-à-vis des lignes électriques très haute tension présentes entre les deux rangées d'éoliennes, scénario retenu le plus éloigné des bureaux de la carrière pour l'implantation de l'éolienne « E1 », etc.

### Compatibilité avec les documents de planification et les différents plans, schémas et programmes

L'étude d'impact apporte les éléments nécessaires permettant d'évaluer la compatibilité du projet avec les différents documents de planification existants (p. 84 et s.). Toutefois, le schéma régional de cohérence écologique, évoqué en p. 92 de

l'étude d'impact est approuvée depuis le 16/01/2015, et non plus « en cours d'approbation ». De plus, la dernière modification du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelées date du 22/10/2014 et non du 30/06/2014 (p. 51).

### Énergie

Si l'étude d'impact fournit un bilan énergétique et un bilan des émissions de gaz à effet de serre (p. 101), l'estimation<sup>8</sup> proposée pour le projet repose sur une étude quelque peu ancienne (2006) et se base sur un modèle d'éolienne a priori différent de celui qui sera utilisé pour le projet.

### Conflit d'usage avec les activités agricoles locales

Le parc éolien d'Espiers prévoit au total un compactage de 3,7 ha de terres agricoles (p. 99). Le dossier indique que l'utilisation des sols fait l'objet d'une optimisation (p. 116), mais sans démontrer en quoi une moindre consommation ne s'avère pas possible dans le but de minimiser les atteintes aux activités agricoles locales.

### Valorisation des retours d'expérience : démantèlement du site, gestion d'accident

L'étude d'impact et ses différentes annexes valorisent les retours d'expérience que le pétitionnaire a pu capitaliser en matière de gestion d'accident ou de démantèlement<sup>9</sup> d'autres parcs éoliens. La présentation de ces retours d'expérience témoigne de la volonté du pétitionnaire d'en tenir compte, mettant ainsi en avant sa démarche itérative de la prise en compte de l'environnement.

## **V. Résumé non technique**

Le dossier comporte un résumé non technique dans un document distinct de l'étude d'impact.

Ce document aurait gagné à présenter de manière plus circonstanciée l'enjeu bruit, et, dans une moindre mesure, l'enjeu paysager.

## **VI. Étude de dangers**

L'étude de dangers comprend un volet étoffé sur le retour d'expérience interne au groupe EDF EN. Le pétitionnaire revient notamment sur l'incident survenu sur le parc éolien du Chemin d'Ablis en mai 2012 (décrochage d'une pale d'éolienne). Le dossier expose les enseignements tirés de cet incident.

L'étude de dangers reprend la structure et la méthode d'analyse des risques préconisés par le ministère en charge de l'environnement.

L'analyse des dangers est en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte-tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement.

---

8 Il s'agit ici d'estimer le différentiel entre les émissions des gaz à effet de serre nécessaires à la réalisation du projet (de la fabrication au démantèlement du parc) et les émissions évitées grâce au projet.

9 Par exemple, le démantèlement du parc éolien de Sallèles-Limousis dans l'Aude en 2010 (p. 83).

Le résumé non technique de l'étude de dangers aborde la thématique de façon accessible pour le public.

## **VII. Conclusion**

L'étude d'impact est de qualité globalement satisfaisante. Les efforts de pédagogie afin de rendre l'analyse fournie accessible au grand public, et notamment son volet cartographique, sont notoires.

L'étude prend en compte de façon satisfaisante les enjeux liés au bruit, à la sécurité et à la biodiversité, même si le suivi de la mortalité de la faune mériterait d'être renforcé. En revanche, la prise en compte des incidences paysagères du projet pourrait être améliorée.

L'autorité environnementale recommande à ce sujet de compléter l'analyse des incidences paysagères de l'étude d'impact, en complétant les photomontages présentés par des vues permettant d'évaluer les covisibilités du projet avec les éléments remarquables du patrimoine situés à proximité, notamment le Moulin d'Ymonville.

Pour le préfet de région  
et par délégation  
le secrétaire général pour les affaires régionales



**Claude FLEUTIAUX**

### Annexe : Identification des enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux du territoire susceptibles d'être impactés par le projet sont hiérarchisés ci-dessous par l'autorité environnementale en fonction de leur importance vis-à-vis du projet :

	Enjeu* pour le territoire	Enjeu ** vis-à-vis du projet	Commentaire et/ou bilan
Faune, flore (en particulier les espèces remarquables dont les espèces protégées)	E	++	Cf Corps de l'avis
Milieux naturels dont les milieux d'intérêts communautaires (Natura 2000), les zones humides	E	++	Cf Corps de l'avis
Connectivité biologique (trame verte et bleue)	E	++	Cf Corps de l'avis
Eaux superficielles et souterraines : quantité et qualité ; prélèvements en Zone de répartition des eaux (ZRE)	E	+	Le dossier expose les nappes d'eau en présence au droit du projet et, à juste titre, leur sensibilité. Il apporte les mesures nécessaires pour prévenir toute pollution des eaux.
Captage d'eau potable (dont captages prioritaires)	E	+	L'étude précise que la zone d'implantation du projet n'est située sur aucun périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable (p. 100).
Énergies (consommation énergétiques, utilisation des énergies renouvelables) et lutte contre le changement climatique (émission de gaz à effet de serre) voire adaptation au dit changement	E	++	Cf Corps de l'avis
Sols (pollutions)	L	+	Des mesures appropriées sont prévues pour éviter les risques de pollution des sols (p. 100).
Air (pollutions)	E	+	Le projet a un impact négligeable sur la pollution de l'air.
Risques naturels (inondations, mouvements de terrains ...)	L	+	Les risques naturels sont faibles au droit du projet, et sont correctement pris en compte par celui-ci.
Risques technologiques	L	+	Le dossier prend correctement en compte les risques technologiques.
Déchets (gestions à proximité, centres de traitements)	L	+	Le projet prévoit les mesures nécessaires à la gestion des déchets et au démantèlement éventuel du parc éolien.
Consommation des espaces naturels et agricoles, lien avec corridors biologiques	L	++	Cf Corps de l'avis
Patrimoine architectural, historique	E	++	Cf Corps de l'avis
Paysages	E	++	Cf Corps de l'avis
Odeurs	NC	0	-
Émissions lumineuses	L	+	La synchronisation des émissions lumineuses du parc éolien est prévue. Elle est en revanche considérée techniquement « difficile » (p. 111) avec les parcs éoliens voisins.
Trafic routier	L	+	Le dossier étudie le réseau routier en présence et intègre celui-ci.
Déplacements (accessibilité, transports en commun, modes doux)	L	+	Le passage de promeneurs (piétons, VTT) sur l'emprise du projet est évoqué. Le dossier aurait mérité d'étudier les incidences en la matière et de proposer des mesures, le cas échéant.
Santé, sécurité et salubrité publique	L	++	Cf Corps de l'avis

Bruit	L	++	Cf Corps de l'avis
Autres à préciser (archéologie, servitudes radioélectriques, lignes, aires géographiques protégées...)	L	+	Les différentes servitudes, notamment liées au radar militaire de Bricy, sont correctement prises en compte par le projet.

**\* Étendue du territoire impacté**

E : ensemble du territoire  
L : localement  
NC : non concerné  
ABS : absence d'information

**\*\* Hiérarchisation des enjeux**

+++ : très fort  
++ : fort  
+ : présent mais faible  
0 : pas concerné